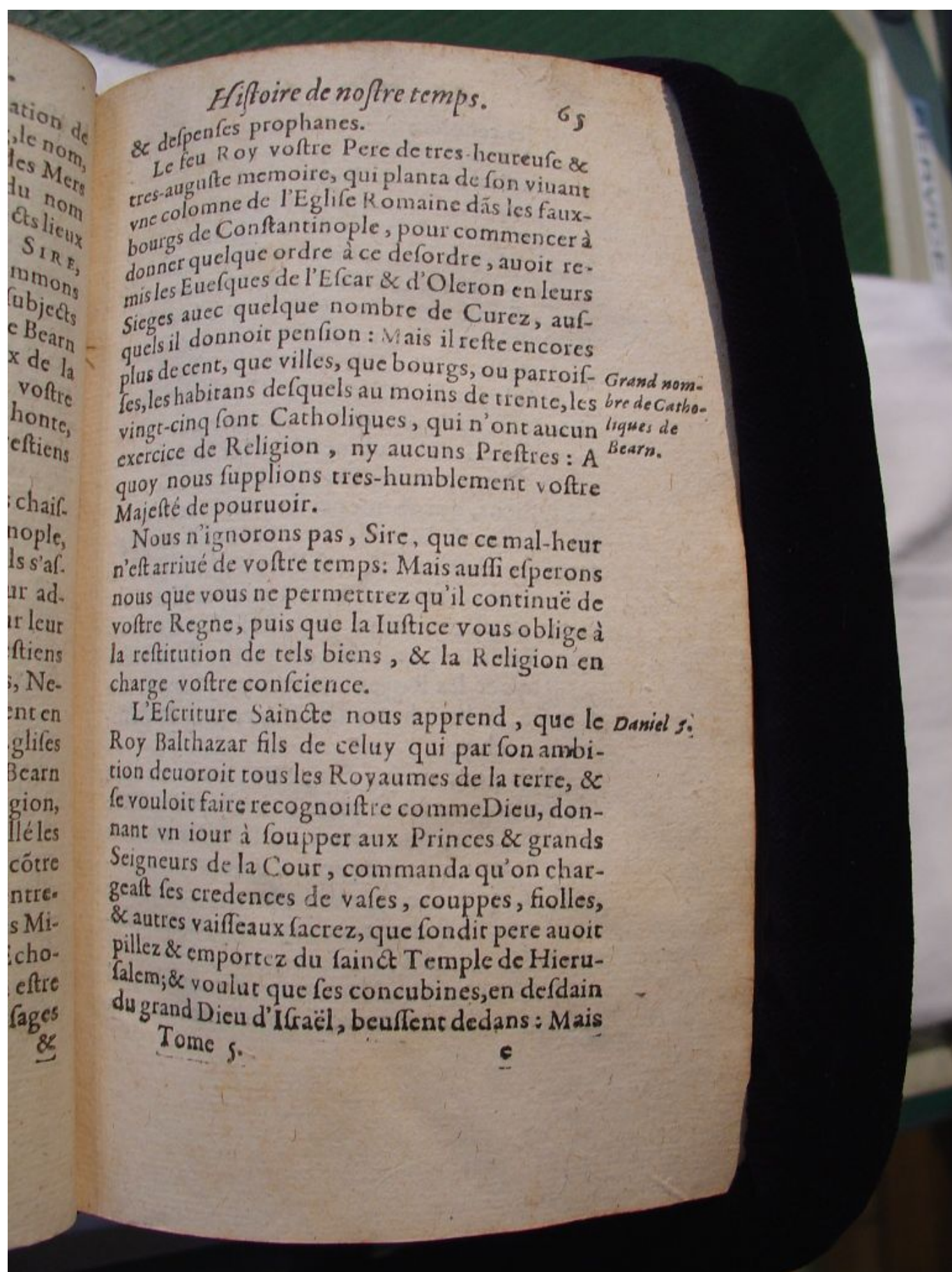
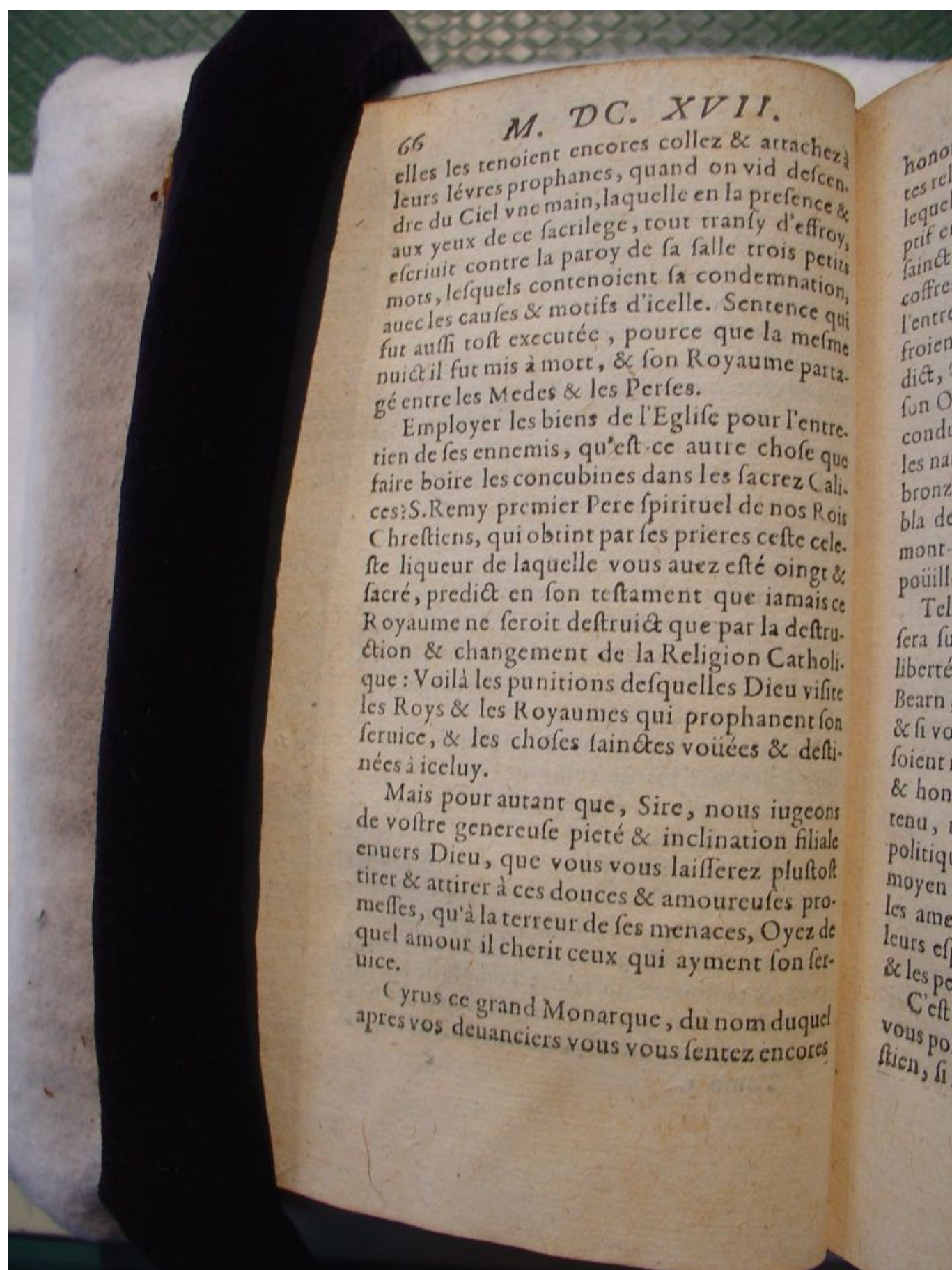


1617_065.jpg



1617_066.jpg



1617_067.jpg

Histoire de nostre temps.

67

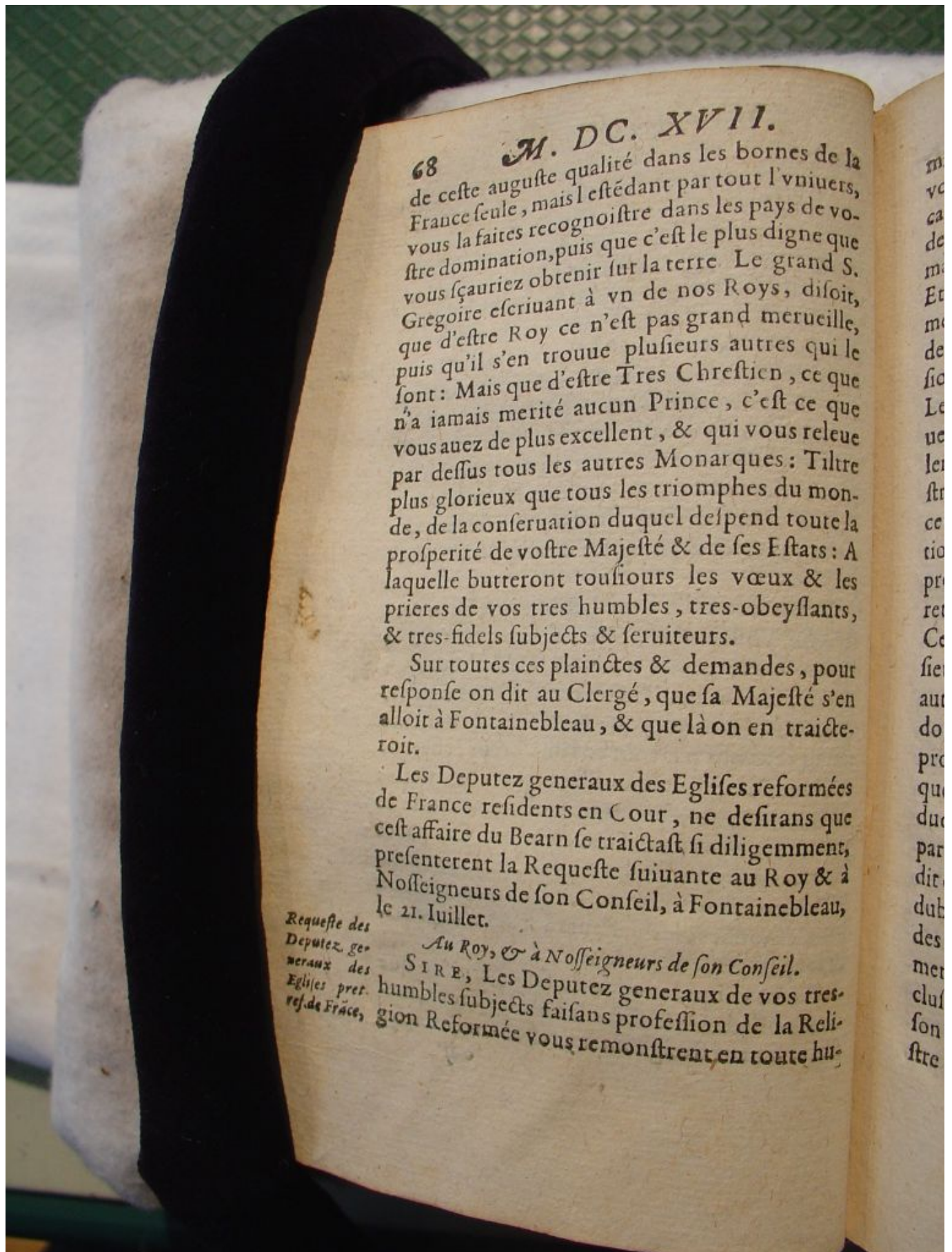
honoré, ayant à la priere des Prestres & Leuites relasché & mis en liberté le peuple d'Israël, lequel de longues années auparauant estoit captif en ses Estats, avec permission de rebastir le saint Temple, &ourny de moyens tirez des coffres de son Espargne, pour cet effect, & pour l'entretien des sacrifices continuels qu'ils offroient à la diuine Majesté. Le Prophete Isaye *Isaye 45.* dict, Qu'à cause de cela Dieu l'ayma, comme son Oingt, le print & le tint par la main pour le conduire en ses conquestes, abatit & renuerfa les nations deuant ses armes, brisa les portes de bronze des villes qui luy resistoient, & le combla de victoires, luy dressant & esleuant des mont-joyes & montagnes de trophées & des-pouilles.

Telles seront les benedictions que Dieu versera sur vostre chef, Sire, si vous donnez la liberté entiere aux pauures Catholiques de Bearn, si vous leur faictes rendre leurs Eglises, & si vous permettez que les Curez & Pasteurs soient réstablis par tout en leurs biens, charges & honneurs: Reconnoissant que vous y estes tenu, non par obligation seulement ciuile & politique, mais naturelle & diuine: Car par ce moyen vous rendrez les cheffz à leurs membres, les ames à leurs corps, les legitimes marys à leurs espouzes, les pasteurs à leurs troupeaux, & les peres à leurs enfans.

C'est l'vnique moyen de faire paroistre que vous possédez iustement le nom de Tres-Chrestien, si ne restreignant ny resserrant l'exercice

c ij

1617_068.jpg



1617_069.jpg

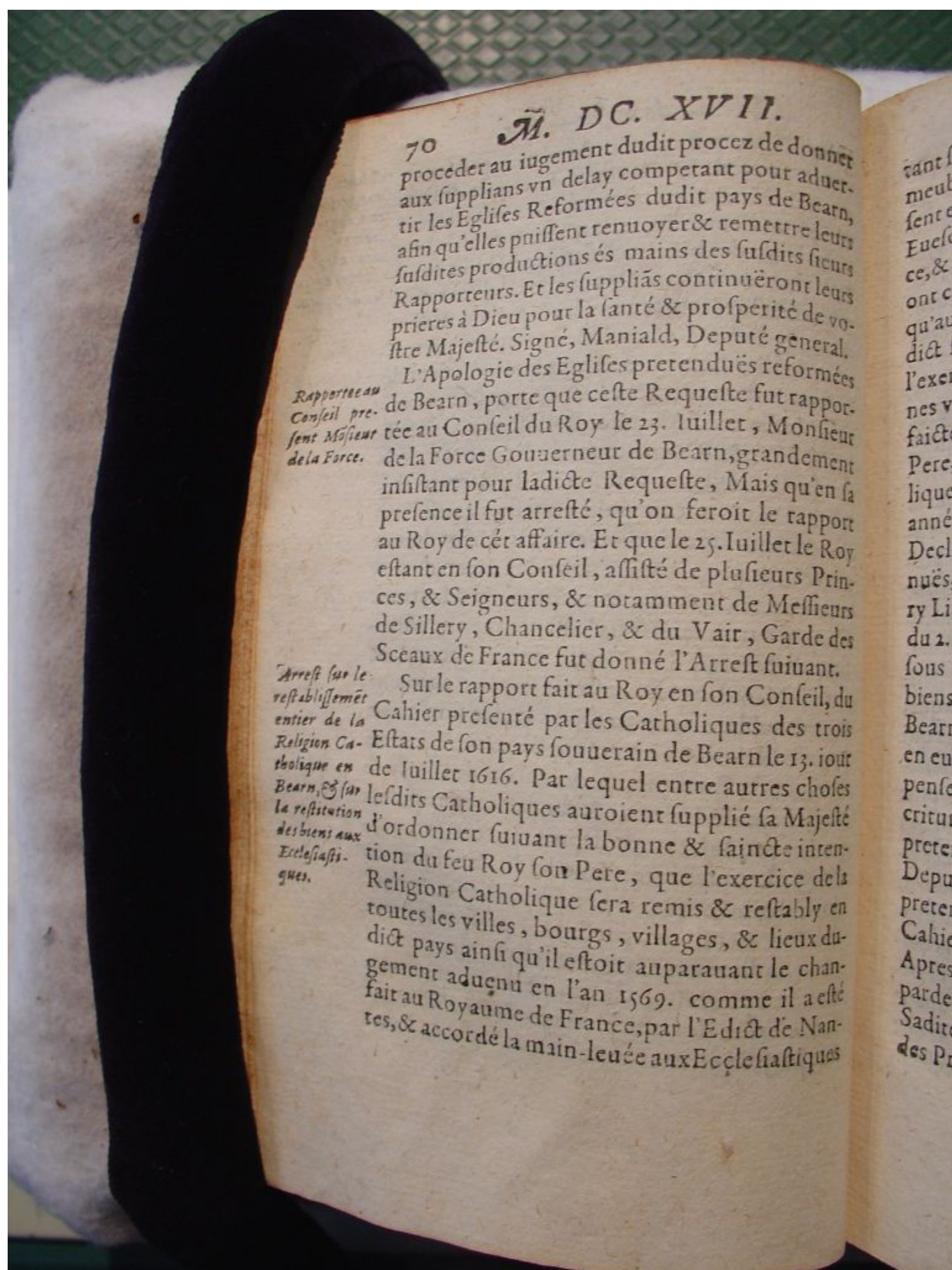
Histoire de nostre temps.

69

milite: Que cy-deuant s'estant meu procez en residents en
 vostre Conseil entre les sieurs Euesques de l'Es. *Cour, presen-*
 car, & d'Oleron de vostre pays & Souueraineté *tee à Fontai-*
 de Bearn, demandeurs entr'autres choses de la *nebleau le 21.*
 main-leuée des biens Ecclesiastiques dudit pays: *l'uin 1617.*
 Et le sieur de Lescun Deputé des Eglises refo- *ses de Bearn.*
 mees d'iceluy, ioinct à luy les supplians deffen-
 deurs de ladicte main-leuée & autres preten-
 sions desdits Euesques, Apres que ledit sieur de
 Lescun eust amplement escrit & produit par de-
 uers Messieurs d'Aligre & Boissise vos Conseil-
 lers d'Etat & Rapporteurs dudit procez, Vo-
 stre dit Conseil par son Arrest du dernier De-
 cembre 1616. auroit pour certaines considera-
 tions trouué bon de dilayer le iugement dudit
 procez, & permis audit sieur de Lescun de s'en
 retourner en Bearn, & retirer sa production.
 Ce qu'il auroit fait sous l'assurance que Mon-
 sieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, &
 autres Ministres de vostre Estat luy auroient
 donné qu'il ne seroit touché à la decision dudit
 procez. Neantmoins les supplians sont aduertis
 que lesdits Euesques se preualans de l'absence
 dudit sieur de Lescun, & du deffaut des pieces
 par luy produictes, & depuis retirées, comme
 dit est, Lesquelles rendent lesdits Euesques in-
 dubitablement non receuables en leurs deman-
 des & pretensions, pressent à present le iuge-
 ment dudit procez sans aucune precedente for-
 clusion à produire. Ce qui est contre toute rai-
 son & ordre de Iustice. A ces causes, Sire, vo-
 stre Majesté est tres-humblement suppliée auant

c. iij

1617_070.jpg



1617_071.jpg

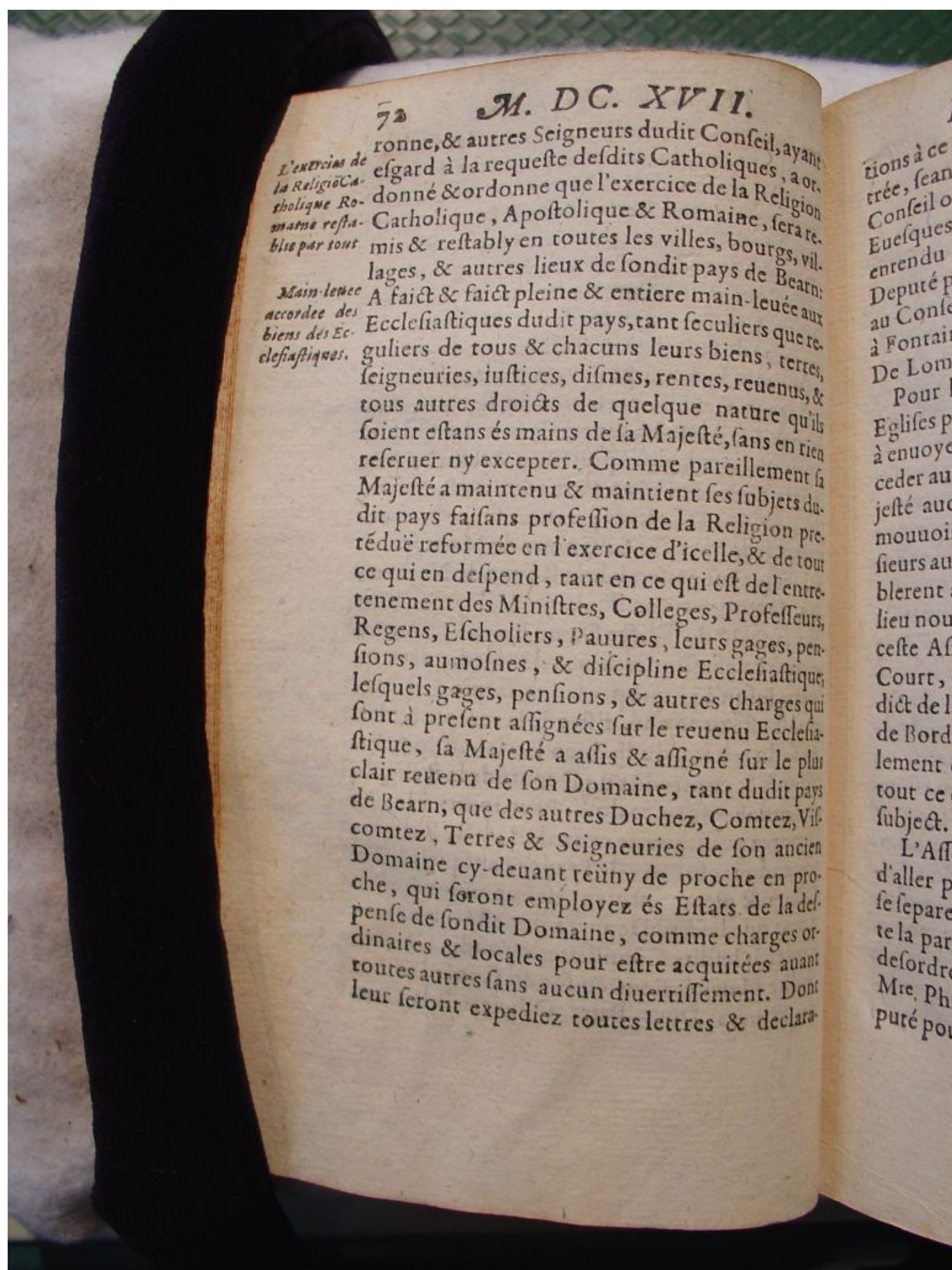
Histoire de nostre temps.

71

tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Majesté, & rendre aux Euesques & autres Ecclesiastiques l'entrée, teñce, & voix deliberative dont leurs predecesseurs ont cy-deuant iouy, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict faict en l'an 1599. sur le reſtablissement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les responſes faiſtes aux Cahiers prezentez au feu Roy son Pere, & à sa Majesté, tant de la part des Catholiques que des Eglises pretendues reformées es années 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres patentes sur ce interuenues, Ordonnances du Comte de Montgommery Lieutenant general de la Royne de Nauarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & ſailit ſous la main de ladicte Dame Royne, tous les biens Ecclesiastiques ſituez dans ledit pays de Bearn, iuſqu'à ce que par ladite Dame autrement en euſt eſté ordonné. Eſtat de la recepte & deſpenſe du reuenu dudit bien Ecclesiastique. Eſcritures & contredits du Deputé de la Religion pretendue reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputez generaux de ceux de ladicte Religion pretendue reformée de France, auxquels ledict Cahier & pieces auroient eſté communiquées. Apres que leſdits Deputez ont eſté ouys, tant pardeuant leſdits Cōmiſſaires qu'audit Conseil. Sadite Majesté eſtant en ſon dit Conseil aſſiſtée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

e iij

1617_072.jpg



1617_073.jpg

Histoire de nostre temps. 73

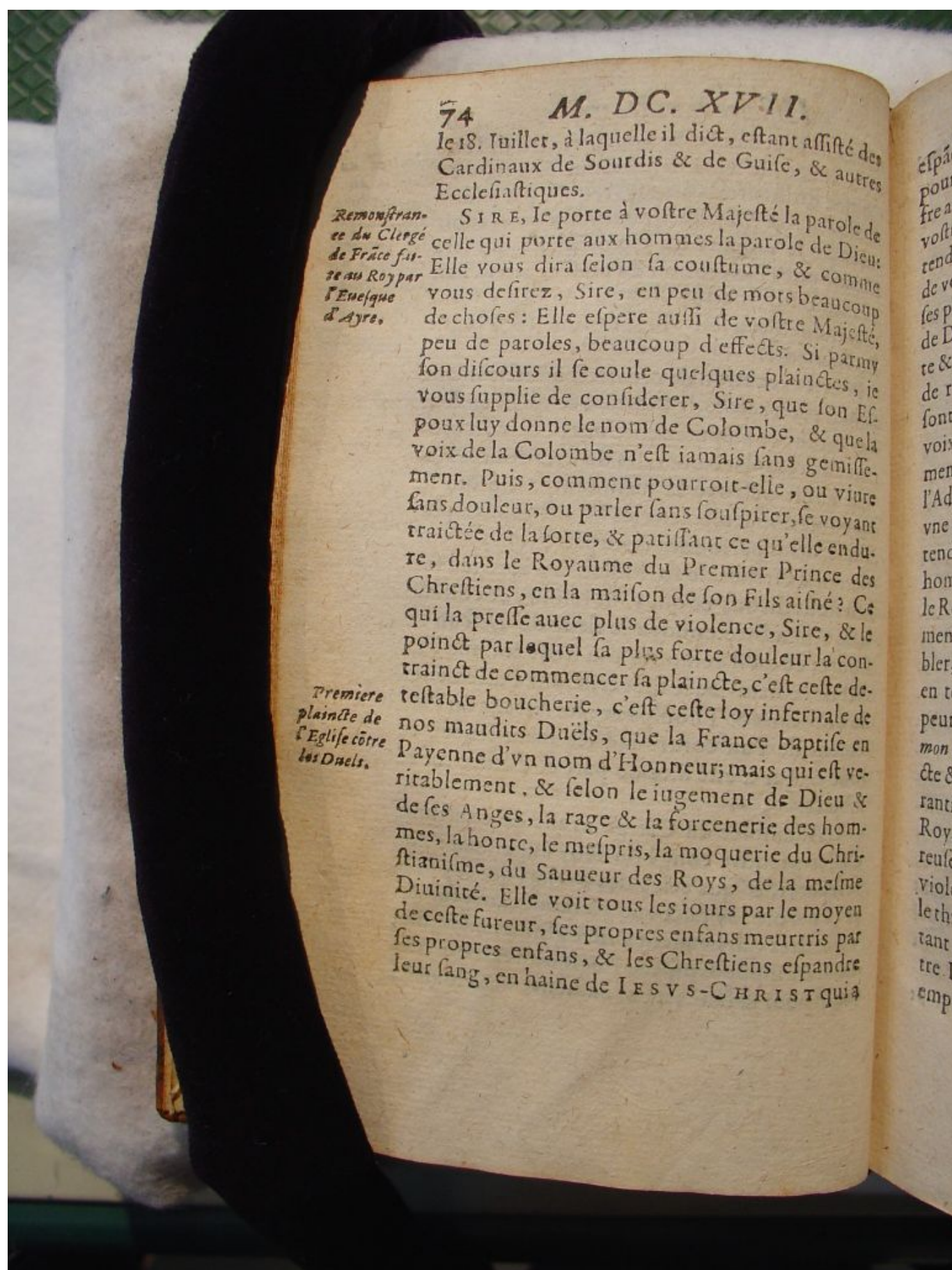
tions à ce necessaires. Et pour le regard de l'en-
 trée, seance, & voix deliberative és Estats &
 Conseil ordinaire dudit pays requise par lesdits
 Euesques, Sa Majesté y pouruoir apres auoir
 entendu le rapport du Commissaire qui sera
 Deputé pour l'execution du present arrest. Fait
 au Conseil d'Estat du Roy sa Majesté y seant
 à Fontainebleau le 25. iour de Iuin 1617. Signé
 De Lomenie.

*L'entree au
 Conseil du
 pays de Bearn
 demandee par
 les Euesques
 remise à un
 autre temps.*

Pour l'execution de cet arrest on escriuit aux
 Eglises pret. refor. de Bearn, à ce qu'ils eussent
 à enuoyer des Deputez en Cour pour voir pro-
 ceder au remplacement des deniers dont sa Ma-
 jesté auoit octroyé la main-leuée. Ce qui fit
 mouuoir non seulement les Ministres, mais plu-
 sieurs autres personnes de ce pais là, qui s'assem-
 blerent à Orthes, le 20. Iuillet. Cy apres en son
 lieu nous dirons ce qui y fut resolu, & comme
 ceste Assemblée enuoya le sieur de Lescun en
 Court, ce qu'il remonstra au Roy: comme l'E-
 dict de la main-leuée fut verifié aux Parlements
 de Bordeaux & Thoulouze: les Arrests du Par-
 lement de Pau contre ladiète main-leuée: &
 tout ce qui a esté dict de part & d'autre sur ce
 subject.

L'Assemblée du Clergé ayant de coustume
 d'aller prendre congé du Roy auparauant que
 se separer, & que celuy des Prelats qui luy por-
 te la parole luy faict vne Remonstrance sur les
 desordres qui peuuent s'estre glissez en l'Eglise,
 M^{re}. Philippe Cospeau Euesque d'Ayre fut de-
 puté pour la faire; il eut audience de sa Majesté

1617_074.jpg



74 M. DC. XVII.

le 18. Juillet, à laquelle il dict, estant assisté des Cardinaux de Sourdis & de Guise, & autres Ecclesiastiques.

*Remontrance
du Clergé
de France
au Roy par
l'Evesque
d'Ayre.*

SIRE, le porte à vostre Majesté la parole de celle qui porte aux hommes la parole de Dieu: Elle vous dira selon sa coustume, & comme vous desirez, Sire, en peu de mots beaucoup de choses: Elle espere aussi de vostre Majesté, peu de paroles, beaucoup d'effets. Si parmy son discours il se coule quelques plainctes, ie vous supplie de considerer, Sire, que son Es-poux luy donne le nom de Colombe, & que la voix de la Colombe n'est iamais sans gémissement. Puis, comment pourroit-elle, ou viure sans douleur, ou parler sans soupirer, se voyant traitée de la sorte, & patissant ce qu'elle endure, dans le Royaume du Premier Prince des Chrestiens, en la maison de son Fils aisné? Ce qui la presse avec plus de violence, Sire, & le poinct par lequel sa plus forte douleur la contrainct de commencer sa plaincte, c'est ceste detestable boucherie, c'est ceste loy infernale de nos maudits Duëls, que la France baptise en Payenne d'un nom d'Honneur; mais qui est veritablement, & selon le iugement de Dieu & de ses Anges, la rage & la forcenerie des hommes, la honte, le mespris, la moquerie du Christianisme, du Sauveur des Roys, de la mesme Divinité. Elle voit tous les iours par le moyen de ceste fureur, ses propres enfans meurtris par ses propres enfans, & les Chrestiens esandre leur sang, en haine de IESVS-CHRIST qui a

*Premiere
plaincte de
l'Eglise cõtre
les Duëls.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan